



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juillet 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0214(COD)**

**10871/21
ADD 1**

**ECOFIN 744
ENV 526
CLIMA 191
FISC 122
UD 192
IA 135**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 564 final - ANNEXES 1 à 5
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 564 final - ANNEXES 1 à 5.

p.j.: COM(2021) 564 final - ANNEXES 1 à 5

Bruxelles, le 14.7.2021
COM(2021) 564 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

{SEC(2021) 564 final} - {SWD(2021) 643 final} - {SWD(2021) 644 final} -
{SWD(2021) 647 final}

ANNEXE I
Liste des marchandises et des gaz à effet de serre

1. Aux fins de l'identification des marchandises, le présent règlement s'applique aux marchandises énumérées dans les secteurs suivants qui relèvent actuellement des codes de la nomenclature combinée (NC) indiqués ci-dessous et correspondant à ceux du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾.
2. Aux fins du présent règlement, les gaz à effet de serre liés aux marchandises relevant des secteurs indiqués ci-dessous sont ceux énumérés ci-dessous pour chaque type de marchandises.

Ciment

Code NC	Gaz à effet de serre
2523 10 00 – Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	Dioxyde de carbone
2523 21 00 – Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	Dioxyde de carbone
2523 29 00 – autres ciments Portland	Dioxyde de carbone
2523 90 00 – autres ciments hydrauliques	Dioxyde de carbone

Électricité

Code NC	Gaz à effet de serre
2716 00 00 – Énergie électrique	Dioxyde de carbone

Engrais

Code NC	Gaz à effet de serre
2808 00 00 – Acide nitrique; acides sulfonitriques	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
2814 – Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	Dioxyde de carbone
2834 21 00 - Nitrates de potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3102 – Engrais minéraux ou chimiques azotés	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3105 – Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg - Excepté: 3105 60 00 – Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Fonte, fer et acier

Code NC	Gaz à effet de serre
72 – Fonte, fer et acier Excepté: 7202 – Ferro-alliages 7204 – Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7301 - Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7302 – Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Dioxyde de carbone
7303 00 – Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	Dioxyde de carbone
7304 – Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7305 – Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7306 – Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7307 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7308 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone
7309 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans	Dioxyde de carbone

dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	
7310 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
7311 – Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone

Aluminium

Code NC	Gaz à effet de serre
7601 – Aluminium sous forme brute	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7603 – Poudres et paillettes d'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7604 – Barres et profilés en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7605 – Fils en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7606 – Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7607 – Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7608 – Tubes et tuyaux en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7609 00 00 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ANNEXE II

Pays et territoires ne relevant pas du champ d'application du présent règlement

1. SECTION A -PAYS ET TERRITOIRES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des pays suivants:

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège
- Suisse

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des territoires suivants:

- Büsingen
- Helgoland
- Livigno
- Ceuta
- Melilla

2. SECTION B — PAYS ET TERRITOIRES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT EN CE QUI CONCERNE L'IMPORTATION D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

[Actuellement vide]

ANNEXE III
Méthodes de calcul des émissions intrinsèques

1. DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe et de l'annexe IV, on entend par:

- (a) «marchandises simples»: les marchandises produites dans le cadre d'un processus de production nécessitant exclusivement des matières entrantes et des combustibles à émissions intrinsèques nulles;
- (b) «marchandises complexes»: les marchandises nécessitant l'apport d'autres marchandises simples dans leur processus de production;
- (c) «émissions intrinsèques spécifiques»: les émissions intrinsèques d'une tonne de marchandises, exprimées en tonnes équivalent CO₂ émises par tonne de marchandises;
- (d) «facteur d'émission de CO₂»: la moyenne pondérée de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans une région géographique. Le facteur d'émission de CO₂ constitue le quotient des données d'émission de CO₂ du secteur énergétique par le chiffre de la production brute d'électricité reposant sur les combustibles fossiles. Il est exprimé en tonnes équivalent CO₂ par mégawattheure;
- (e) «accord d'achat d'électricité»: un contrat en vertu duquel une personne s'engage à acheter directement de l'électricité à un producteur d'électricité;
- (f) «gestionnaire de réseau de transport»: un gestionnaire au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

2. DETERMINATION DES EMISSIONS INTRINSEQUES DIRECTES REELLES POUR LES MARCHANDISES SIMPLES

Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises simples produites dans une installation donnée, seules les émissions directes sont prises en compte. À cette fin, l'équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g}{AL_g}$$

où SEE_g représente les émissions intrinsèques spécifiques des marchandises g en équivalent CO₂ par tonne, AttrEm_g représente les émissions attribuées des marchandises g, et AL_g représente le niveau d'activité des marchandises. Le niveau d'activité est la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation.

Par «émissions attribuées», on entend la partie des émissions directes de l'installation au cours de la période de déclaration qui est causée par le processus de production aboutissant aux marchandises g lors de l'application des limites du système du procédé définies par les

² Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 6. Les émissions attribuées sont calculées au moyen de l'équation suivante:

$$AttrEm_g = DirEm$$

où DirEm représente les émissions directes résultant du processus de production, exprimées en tonnes équivalent CO₂, dans les limites du système visées dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 6.

3. DETERMINATION DES EMISSIONS INTRINSEQUES DIRECTES REELLES POUR LES MARCHANDISES COMPLEXES

Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises complexes produites dans une installation donnée, seules les émissions directes sont prises en compte. Dans ce cas, l'équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g + EE_{ImpMat}}{AL_g}$$

où AttrEm_g représente les émissions attribuées des marchandises *g* et AL_g le niveau d'activité des marchandises, ce dernier étant la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation, et EE_{ImpMat} représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes énumérées comme pertinentes pour les limites du système du processus de production spécifiées dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 6, doivent être prises en considération. Les EE_{ImpMat} pertinentes sont calculées comme suit:

$$EE_{ImpMat} = \sum_{i=1}^n M_i \cdot SEE_i$$

où M_i représente la masse des matières entrantes *i* utilisées dans le processus de production et SEE_i les émissions intrinsèques spécifiques pour la matière entrante. Pour SEE_i, l'exploitant de l'installation utilise la valeur des émissions résultant de l'installation où les matières entrantes ont été produites, à condition que les données de cette installation puissent être correctement mesurées.

4. DETERMINATION DES VALEURS PAR DEFAUT VISEES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHES 2 ET 3

Si des données de surveillance réelles se rapportant aux émissions directes conformément aux points 2 et 3 ne peuvent être fournies de manière adéquate, une valeur par défaut s'applique.

Aux fins de la détermination des valeurs par défaut, seules les valeurs réelles sont utilisées pour la détermination des émissions intrinsèques. En l'absence de données réelles, les valeurs de la littérature peuvent être utilisées. La Commission publie des orientations concernant l'approche adoptée afin de procéder à une correction pour les gaz résiduels ou les gaz à effet de serre utilisés comme matières entrantes dans un procédé, avant de collecter les données nécessaires pour déterminer les valeurs par défaut pertinentes pour chaque type de marchandises énumérées à l'annexe I. Les valeurs par défaut sont déterminées sur la base des meilleures données disponibles. Elles sont révisées périodiquement par voie d'actes

d'exécution sur la base des informations les plus récentes et les plus fiables, y compris sur la base des informations fournies par un pays tiers ou un groupe de pays tiers.

4.1. Valeurs par défaut visées à l'article 7, paragraphe 2

Lorsque les émissions réelles ne peuvent pas être déterminées de manière adéquate par le déclarant agréé, des valeurs par défaut sont utilisées. Ces valeurs sont fixées à l'intensité moyenne des émissions de chaque pays exportateur et, pour chacune des marchandises énumérées à l'annexe I autres que l'électricité, font l'objet d'une majoration, qui est déterminée dans les actes d'exécution du présent règlement. Lorsque des données fiables pour le pays exportateur ne peuvent être appliquées pour un type de marchandises, les valeurs par défaut sont fondées sur l'intensité moyenne des émissions des 10 % d'installations de l'Union les moins performantes pour ce type de marchandises.

4.2. Valeurs par défaut pour l'électricité importée visées à l'article 7, paragraphe 3

Les valeurs par défaut pour l'électricité importée sont déterminées soit sur la base de valeurs par défaut spécifiques pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, soit, si ces valeurs ne sont pas disponibles, sur la base des valeurs par défaut de l'Union pour une production d'électricité similaire dans l'Union, conformément au point 4.2.2.

4.2.1. Valeurs par défaut spécifiques pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers

Les valeurs par défaut spécifiques sont fondées sur les meilleures données dont dispose la Commission pour déterminer le facteur d'émission de CO₂ moyen, en tonnes de CO₂ par mégawattheure, des sources de fixation des prix dans le pays tiers, le groupe de pays tiers ou la région au sein d'un pays tiers.

Lorsque des valeurs par défaut spécifiques sont déterminées pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers et que de l'électricité est importée d'un autre pays tiers ou d'une autre région dans le pays tiers, ou un autre groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers en vue d'être réexportée vers l'Union, la même valeur par défaut spécifique n'est pas utilisée.

4.2.2. Autres valeurs par défaut

Lorsqu'aucune valeur par défaut spécifique n'a été déterminée pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, la valeur par défaut pour l'électricité représente le facteur d'émission de CO₂ dans l'Union, exprimé en tonnes de CO₂ par mégawattheure. Ce facteur est la moyenne pondérée de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans l'Union. La pondération reflète la production d'électricité combinée des combustibles fossiles dans l'Union. Le facteur d'émission de CO₂ constitue le quotient des données d'émission de CO₂ du secteur énergétique par le chiffre de la production brute d'électricité reposant sur les combustibles fossiles en mégawattheures.

Lorsque, pour des marchandises originaires d'un pays tiers, ou pour un groupe de pays tiers ayant un échange important d'électricité avec l'Union, il peut être démontré, sur la base de données fiables, que le facteur d'émission de CO₂ moyen des sources de fixation des prix dans ce pays tiers ou ce groupe de pays tiers est inférieur à celui de l'Union ou à la valeur par défaut spécifique, une autre valeur par défaut fondée sur ce facteur d'émission de CO₂ moyen est établie pour ce pays ou groupe de pays.

Lorsque d'autres valeurs par défaut sont définies pour un pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, ou un groupe de pays tiers ou des régions au sein de pays tiers, et que de

l'électricité est importée d'un autre pays tiers ou d'une autre région au sein d'un pays tiers, ou d'un autre groupe de pays tiers ou de régions au sein de pays tiers dans le pays tiers faisant l'objet de l'autre valeur par défaut, la même autre valeur par défaut ne peut pas être utilisée.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DES EMISSIONS INTRINSEQUES REELLES DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Un déclarant agréé peut demander à appliquer les émissions intrinsèques réelles au lieu des valeurs par défaut pour le calcul visé à l'article 7, paragraphe 3, si les critères cumulatifs suivants sont remplis:

- (a) le déclarant agréé a conclu un accord d'achat d'électricité avec un producteur d'électricité situé dans un pays tiers pour une quantité d'électricité équivalente à la quantité pour laquelle l'utilisation d'une valeur spécifique est demandée;
- (b) l'installation produisant de l'électricité est directement connectée au réseau de transport de l'Union, ou il peut être démontré qu'au moment de l'exportation, il n'y avait pas de congestion physique du réseau à un quelconque point du réseau entre l'installation et le réseau de transport de l'Union;
- (c) une quantité d'électricité équivalente à celle de l'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée a été définitivement affectée à la capacité d'interconnexion allouée par tous les gestionnaires de réseau de transport responsables dans le pays d'origine, le pays de destination et, le cas échéant, chaque pays tiers de transit et la capacité affectée et la production d'électricité par l'installation visée point b) se rapportent à la même période, qui ne dépasse pas une heure;
- (d) le respect des critères ci-dessus est certifié par un vérificateur accrédité. Le vérificateur reçoit au minimum chaque mois des rapports intermédiaires démontrant le respect des critères ci-dessus.

6. ADAPTATION DES VALEURS PAR DEFAUT EN FONCTION DES SPECIFICITES REGIONALES

Les valeurs par défaut peuvent être adaptées à des zones ou régions particulières de pays où des caractéristiques spécifiques prévalent en fonction de facteurs objectifs tels que la géographie, les ressources naturelles, les conditions du marché, le bouquet énergétique ou la production industrielle. Lorsque des données adaptées à ces caractéristiques locales spécifiques sont disponibles et peuvent définir des valeurs par défaut plus ciblées, ces dernières peuvent être utilisées au lieu de valeurs par défaut fondées sur des installations de l'Union.

Lorsque des déclarants de marchandises originaires d'un pays tiers ou d'un groupe de pays tiers peuvent démontrer, sur la base de données fiables, qu'une autre adaptation des valeurs par défaut en fonction des spécificités d'une région conduit à des valeurs inférieures aux valeurs par défaut définies par la Commission, ces valeurs inférieures peuvent être utilisées.

ANNEXE IV

Exigences de conservation des données utilisées pour le calcul des émissions intrinsèques

1. DONNEES MINIMALES A CONSERVER PAR UN DECLARANT AGREE POUR LES MARCHANDISES IMPORTEES

1. Données d'identification du déclarant agréé:
 - (a) nom;
 - (b) identifiant unique attribué par l'autorité nationale compétente.
2. Données sur les marchandises importées:
 - (a) type et quantité de chaque type de marchandises;
 - (b) pays d'origine;
 - (c) émissions réelles ou valeurs par défaut.

2. DONNEES MINIMALES A CONSERVER PAR UN DECLARANT AGREE POUR LES EMISSIONS INTRINSEQUES DES MARCHANDISES IMPORTEES SUR LA BASE DES EMISSIONS REELLES

Pour chaque type de marchandises auquel le présent règlement s'applique, les données supplémentaires suivantes doivent être conservées:

- (a) identification de l'installation où les marchandises ont été produites;
- (b) coordonnées de l'exploitant de l'installation où les marchandises ont été produites;
- (c) rapport d'émissions vérifié, y compris les données relatives aux émissions intrinsèques de chaque type de marchandises déclarées, comme indiqué à l'annexe V;
- (d) les émissions intrinsèques spécifiques des marchandises.

ANNEXE V
Principes de vérification et contenu d'un rapport de vérification

1. PRINCIPES DE VERIFICATION

Les principes suivants s'appliquent aux vérifications demandées conformément à l'article 8:

- (a) les vérificateurs procèdent à des vérifications avec une attitude de scepticisme professionnel;
- (b) un rapport d'émissions n'est considéré comme vérifié et adapté à l'objectif poursuivi que si le vérificateur constate avec une assurance raisonnable que le rapport est exempt d'inexactitudes importantes et d'irrégularités significatives en ce qui concerne les règles de calcul de l'annexe III;
- (c) les visites d'installation effectuées par le vérificateur sont obligatoires, sauf si des critères spécifiques conduisant à renoncer à la visite de l'installation sont remplis;
- (d) pour décider si les inexactitudes ou les irrégularités sont importantes, le vérificateur utilise les seuils fixés par les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 8.

Pour les paramètres pour lesquels de tels seuils ne sont pas définis, le vérificateur se fonde sur un jugement d'expert pour déterminer si les inexactitudes, individuellement ou lorsqu'elles sont agrégées avec d'autres inexactitudes, en raison de leur taille et de leur nature, doivent être considérées comme importantes et pourraient avoir une incidence sur l'utilisation du rapport par les utilisateurs prévus, en particulier les autorités nationales compétentes.

2. CONTENU DU RAPPORT DE VERIFICATION

Un rapport de vérification mentionne au moins les informations suivantes:

- (a) identification de l'installation où les marchandises ont été produites;
- (b) coordonnées de l'exploitant de l'installation où les marchandises ont été produites;
- (c) période de déclaration applicable;
- (d) nom et coordonnées du vérificateur;
- (e) identifiant de l'accréditation, nom de l'organisme d'accréditation;
- (f) date de la visite de l'installation, le cas échéant, ou les raisons pour lesquelles elle n'a pas été effectuée;
- (g) quantités de chaque type de marchandises déclarées produites au cours de la période de déclaration;
- (h) émissions directes de l'installation au cours de la période de déclaration;
- (i) description de la manière dont les émissions de l'installation sont attribuées à différents types de marchandises;
- (j) informations quantitatives sur les marchandises, les émissions et les flux d'énergie non associés à ces marchandises;
- (k) dans le cas de marchandises complexes:
 - i. quantités de matières entrantes (précurseurs) utilisées;
 - ii. émissions intrinsèques spécifiques;

- iii. si des émissions réelles sont utilisées: identification de l'installation dans laquelle les matières entrantes ont été produites et émissions réelles résultant de la production de ces matières.
- (l) conclusion de l'avis de vérification;
- (m) informations sur les inexactitudes importantes constatées et non corrigées, le cas échéant;
- (n) informations concernant les irrégularités aux règles de calcul établies à l'annexe III, le cas échéant.